

**AVENANT N°3 A L'ACCORD INSTITUANT UN REGIME DE RETRAITE  
SUPPLEMENTAIRE DU 29 OCTOBRE 2012**

Entre la Société SAFRAN POWER UNITS, représentée par Mme Nathalie CHAMAYOU, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives :

- C.F.E.-C.G.C. représentée par

M. Rémi STEPHAN

M. Rodolphe HEINTZMANN

- C.G.T. représentée par

M. Jean-Baptiste BERROTE-BORDENAVE

M. Marc MONTAL

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :









## PREAMBULE

Les répercussions de la crise sanitaire à la pandémie de la Covid-19 atteignent directement et durablement l'industrie aéronautique et le groupe Safran en particulier. Pour faire face à ces circonstances exceptionnelles et à leurs impacts sur ses activités, le Groupe a mis en place un mécanisme exceptionnel d'activité partielle prévu par le Gouvernement.

Conformément à la doctrine Urssaf, les cotisations relatives au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dit « Article 83 » ont été maintenues et appliquées sur les indemnités versées à l'occasion de l'activité partielle des collaborateurs concernés.

Compte tenu de la publication de la Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, les parties ont souhaité formaliser ce maintien dans le présent Avenant à l'accord instituant un régime de retraite supplémentaire du 29 octobre 2012 et à l'avenant n°2 du 21 juillet 2020.

MM  
RS

RS

pl

**TITRE 1 : COTISATIONS****Article 1.1. Assiette des cotisations :**

Par dérogation à l'article 4.1 de l'avenant n°2 du 21 juillet 2020 à l'accord instituant un régime de retraite supplémentaire du 29 octobre 2012, les cotisations servant au financement du régime de retraite supplémentaire sont assises sur :

- La rémunération soumise à cotisation sociale au titre de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale et ;
- L'indemnité d'activité partielle prévue à l'article L. 5122-1 du Code du travail, ainsi que l'éventuel complément d'indemnisation versé par l'employeur au titre d'activité partielle.

Les autres dispositions de l'avenant n°2 du 21 juillet 2020 à l'Accord instituant un régime de retraite supplémentaire du 29 octobre 2012 sont inchangées.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 2.1. Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée allant du 12 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Cet avenant cessera de produire tout effet à son terme. A cette date, l'article 4.1 de l'avenant n° 2 du 21 juillet 2020 reprendra pleinement effet.

Fait à Toulouse, le 06/11/2020

**Pour la Société,**

Mme Nathalie CHAMAYOU, Directeur Ressources Humaines



**Pour la C.F.E.-C.G.C.**

M. Rémi STEPHAN



M. Rodolphe HEINTZMANN



**Pour la C.G.T.**

M. Jean-Baptiste  
BERROTE-BORDENAVE

M. Marc MONTAL

